



**ARRETE N° 2023\_0901**

**ARRETE DE VOIRIE SUEZ EAU FRANCE**

- Nous, Denise SERRANO, Maire de VILLEMANDEUR,
- Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales n° L2211-1, L2213-1 et L2213-2
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, domiciliée 213 rue du Christ 45200 Amilly, représentée par Madame Anne-Gaëlle REBECHE PEDRO, en date du 21 décembre 2023,
- Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des travailleurs présents sur le chantier,
- Considérant le caractère constant et répétitif des chantiers sur la chaussée, liés aux travaux sur le réseau d'eau potable et d'assainissement, à Villemandeur, par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE .
- Considérant que ces travaux vont apporter des perturbations dans le trafic routier et qu'il importe de régler la circulation et le stationnement afin de prévenir tout danger,

**ARRETONS**

**Article 1 :** A compter du **1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024**, la circulation des véhicules de toute nature sera règlementée par les dispositions définies dans les articles suivants, au droit des chantiers sur la commune de Villemandeur, pour couvrir :

-les interventions des chantiers courants, liés aux travaux sur la chaussée de débouchage, de curage, d'entretien relatif aux branchements, aux réseaux et aux postes de relèvement,

-ainsi que les interventions des chantiers courants liés aux travaux neufs d'entretien, de gestion et de réparation des branchements, conduites et accessoires réseau,

réalisées par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sur le réseau d'eau potable et d'assainissement.

Cela s'applique à l'ensemble des voies publiques situées en agglomération, ainsi qu'aux voies communales, hors agglomération.

**Article 2 :** Les restrictions de circulation suivantes seront mises en place :

- Le stationnement des usagers sera interdit au droit du chantier,
- Les véhicules de chantier seront autorisés à stationner sur le domaine public au droit du chantier,
- La circulation sera règlementée manuellement par demi-chaussée ou par feux tricolores en cas de besoin.
- La vitesse de circulation au droit de ces chantiers sera fixée à :
  - 70 km/h lorsqu'il subsiste deux voies de circulation et hors agglomération,
  - 30 km/h en présence d'alternat ou en agglomération.

Les droits des riverains demeurent inchangés en ce qui concerne l'accès à leur propriété.  
Les restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules de la Gendarmerie, de la Police Nationale et du Service des Secours et de Lutte contre l'Incendie.

**Article 3** : Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation, telles que les interruptions et déviations de circulation ou celles résultant de travaux de voirie autres que ceux définis ci-dessus, **ainsi que toute intervention d'un sous-traitant**, feront l'objet d'arrêtés réglementaires particuliers.

**Article 4** : La signalisation des chantiers conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie) sera mise en oeuvre, surveillée et déposée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE.

**Article 5** : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles).

**Article 6** : Sauf en cas d'urgence, les restrictions de circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en oeuvre pendant les week-end, les jours fériés et pendant les périodes d'application du Plan Primevère.

**Article 7** : Suez Eau France informera

- Monsieur le Président de l'AME
- Madame le Maire de Villemandeur
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours et de Lutte contre l'incendie de MONTARGIS-VILLEMANDEUR
- Monsieur le Directeur de KEOLIS MONTARGIS
- Monsieur le Commissaire de Police de MONTARGIS

des travaux à faire 15 jours minimum avant ceux-ci en précisant l'emplacement exact des travaux.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Commissaire de Police de MONTARGIS, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, M. le Commandant du Centre de Secours et de Lutte contre l'Incendie de MONTARGIS-VILLEMANDEUR, Madame la Responsable de la Police Municipale de VILLEMANDEUR, M. le Président du SMIRTOM, M. le Président de l'AME, M. le Directeur de KEOLIS MONTARGIS, Transports ULYS, Transports DARBIER, Transports TRANSDEV de GIEN, M. le Directeur des Services Techniques Municipaux de VILLEMANDEUR.

Fait à VILLEMANDEUR, le 21/12/2023

Le Maire,    
Denise SERRANO

Date d'affichage : 21/12/2023